



FFBB
117, rue du Château des rentiers
75013 PARIS

Commission Médicale

BILAN CARDIOLOGIQUE DES ARBITRES DE PLUS DE 35 ANS

En application des lois de mars 1999 et juillet 2000, la Commission Médicale de la FFBB a proposé au Comité Directeur, qui l'a adoptée en avril 2001, une disposition relative au bilan cardiovasculaire des arbitres de plus de 35 ans.

Cette disposition figure au point D de l'article 9 du statut de l'arbitrage.

Les données épidémiologiques et scientifiques actuelles montrent en effet que le risque de mort subite est lié à l'âge, aux facteurs de risques associés et à l'intensité de la pratique.

La COMED rappelle que tout licencié « joueur » doit avoir été l'objet d'un examen médical au terme duquel le médecin décide de délivrer ou non un certificat médical.

Dans le cas particulier des arbitres concernés, la procédure demandée est la suivante :

- 1-1 la visite est effectuée par un médecin agréé figurant sur la liste FFBB, qu'il exerce en cabinet, hôpital ou structure médico-sportive.
Seule la qualité du médecin compte
- 1-2 l'examen se fait sur la base du modèle proposé.
- 1-3 Le bilan cardiovasculaire comporte au minimum outre l'examen clinique et l'appréciation des facteurs de risque :
 - Pour les arbitres officiant en championnat départemental :
 - Un ECG de repos.
 - Pour les arbitres officiant en championnat de France :
 - Un ECG de repos et un résultat d'épreuve d'effort datant de moins de 3 ans.

2-1 l'arbitre adresse l'imprimé rempli au médecin régional.

3-1 Après décision, le médecin régional retourne le papillon à l'intéressé et garde le dossier.

4-1 l'arbitre envoie le papillon à son comité départemental pour aptitude à arbitrer.

4-2 le comité traite alors la demande.

En toute hypothèse le médecin qui pratique l'examen est libre de demander tout examen complémentaire utile pour fonder sa décision.

Dès lors que le bilan entre dans le cadre d'une suspicion de pathologie, il est possible de demander une prise en charge par les organismes sociaux ; dans tous les autres cas, cet examen à visée préventive n'a pas lieu de l'être. Le médecin est libre de ses honoraires ; la COMED propose une base chaque année.

Un licencié détenteur de la licence joueur et qui arbitre doit se conformer aux recommandations spécifiques aux arbitres s'il veut officier régulièrement.

Nb : les comités sont chargés de diffuser l'imprimé